



ADT - UFA



Septembre 2003

A ce jour, les décrets d'application des lois sur la Sécurité Quotidienne de novembre 2002 et pour la Sécurité Intérieure de mars 2003 ne sont pas parus, du moins en ce qui concerne la détention d'armes par les citoyens. Adoptées en urgence et sans véritables négociations, ces lois fourre-tout modifient notablement le décret du 18 avril 1939, référence législative de la réglementation en France, dans un sens plus restrictif sans en améliorer ni la compréhension, ni la pertinence.

Quand ce(s) décret(s), sera (ont) publié(s), seules les armes de 8^{ème} catégorie seront accessibles à ceux qui ne sont ni chasseurs ni tireurs. Déjà les armes soumises à autorisation ne peuvent plus être détenues que par ces derniers. De plus en plus d'armes passent plus ou moins subrepticement dans des catégories toujours plus restrictives ; le résultat est que le droit aux armes des collectionneurs « *platoniques* » est bafoué !

Si nous regardons bien, le régime de déclaration prévu pour certaines armes de 5^{ème} et 7^{ème} catégories, ne sera en réalité qu'un régime d'autorisation a posteriori puisque, sous un prétexte sécuritaire quelconque, le préfet aurait la possibilité de demander la restitution des armes acquises ou détenues. C'est à dire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ces deux lois, seuls les chasseurs et les tireurs pourront acquérir, **avec le consentement de leur préfet**, des armes à feu autres que celles classées en 8^{ème} catégorie !

Il est donc impératif de demander et d'obtenir un accroissement des armes pouvant être classées dans cette catégorie :

- en portant le millésime du 1^{er} janvier 1870 au 1^{er} janvier 1900 d'une part, et d'autre part en ajoutant sur la liste complémentaire :

- les armes d'un modèle postérieur mais obsolètes,
- les armes conçues pour tirer des munitions surannées,

- en classant la totalité des « **armes à poudre noire conçues pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargeant par la bouche ou par l'avant du barillet ou se chargeant par la culasse à l'exclusion de toutes armes permettant l'utilisation d'une cartouche avec étui métallique** ».

Ces mesures, si elles ne sont toujours pas satisfaisantes, permettraient aux collectionneurs « *platoniques* » de pouvoir s'offrir des armes à un prix abordable, et non de n'être autorisés à acquérir que des armes que généralement le prix rend inaccessibles au plus grand nombre.

Dans le même temps, il conviendrait de faire passer du régime d'autorisation à celui de la déclaration, qui n'est comme nous venons de l'écrire qu'une autorisation différée, des armes qui correspondent à la catégorie C de la Directive, voire en 8^{ème} catégorie pour les plus désuètes.

De même, profitant qu'une très ancienne réclamation de l'UFA a été inscrite dans la loi : « *la liberté d'acquisition et de détention des armes de 6^{ème} et 8^{ème} catégories* », nous allons proposer de retirer de la liste des armes blanches énumérées en 6^{ème} catégorie, des pièces de collection telles que les baïonnettes et les sabres-baïonnettes.

Depuis le liberticide décret du 16 décembre 1998, il est devenu évident que l'objectif n'est plus le contrôle mais la prohibition pure et simple des armes pour les citoyens. Nous nous sommes organisés en conséquence. Nous nous sommes dotés d'un Institut d'Actions Légales (I.F.A.L.) qui fournit une veille stratégique efficace et assure un soutien juridique à nos adhérents avec l'aide d'avocats spécialisés. Le département juridique de l'IFAL a également assisté des avocats personnels de nos membres sur le droit des armes. D'importants succès ont été obtenus.

Aujourd'hui, il a été admis par des Tribunaux Administratifs :

- Qu'un retrait d'autorisation peut être suspendu !
- Qu'une arme antérieurement détenue à titre de défense pouvait l'être à titre sportif !
- Que la réglementation ne fixe pas d'âge limite !

- Que les tireurs sont libres du choix de l'arme hors celles qui sont spécifiquement interdites !
- Que l'article 30 n'est conditionné que par le respect des délais et par des considérations relatives à l'ordre public.
- Que le préfet doit indiquer en quoi la possession d'une arme par un citoyen respectueux des lois peut nuire à la société ! Ce fait est très important. C'est non seulement conforme à la Constitution, mais c'est un véritable renversement de la charge de la preuve et une véritable dichotomie entre l'objet, l'arme, et la violence.
- Enfin nos droits constitutionnels sont reconnus, le **droit aux loisirs** figurant dans le préambule de la Constitution de 1946 et repris par celle de 1958 et l'un des quatre droits fondamentaux affirmés par l'article 2 de la Déclaration des Droits de 1789 : le **droit de Propriété**.

Là est le nœud du problème, ce contrôle abusif des armes qui vise leur prohibition est une atteinte à l'ensemble de **nos droits fondamentaux**.

Sur le fond, il s'agit en réalité d'une violation de nos **Droits Constitutionnels**. Le décret du 18 avril 1939, modifié, en interdisant explicitement ou implicitement la totalité des armes autres que celles qui sont obsolètes, est en contradiction avec la Constitution. La simple possession de ces objets ne saurait être considérée comme « nuisible à la Société ».

Sur la forme, non seulement le Parlement s'arroge le droit de légiférer en contradiction avec la Constitution, mais abandonne au pouvoir réglementaire ce que la Constitution lui réserve explicitement. Des fonctionnaires s'approprient des droits de la compétence exclusive du Législateur et certains magistrats se substituent au pouvoir législatif qui seul traduit « la volonté du Peuple ». Ces déviations, qui conduisent ceux qui doivent appliquer la Loi et ceux qui ne peuvent que l'interpréter à se substituer au Législateur, constituent un « détournement de pouvoir ». Cette confusion des pouvoirs est une atteinte manifeste à la démocratie et à la forme républicaine de nos Institutions !

Il faut que cela cesse ! Rejoignez-nous ! Unis nous serons plus forts !

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT.				
A.D.T. - U.F.A. : 8 rue du Portail de Ville, 38 110 LA TOUR DU PIN Tél : 04 74 83 20 75 Fax : 04 74 97 62 88 e-mail : secretariat_adt_ufa@armes-ufa.org I.F.A.L. e-mail : ccra@infonie.fr				
NOM :	Pour l'année 2003			
PRENOM :	J'adhère et ie m'abonne à :			
ADRESSE :	Membre ADT* 14 € ou UFA* 14 €			€
	Membre de l'ADT & de l'UFA			€
	Membre de soutien ADT & UFA			€
CODE POSTAL :	Membre bienfaiteur ADT & UFA	> 120 €		€
VILLE :	ACTION GUNS (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 9 €) (59,04 F)	46,00 € (301,75 F)
PAYS :	Gazette des Armes (11 n°)	55 € (360,78 F)	(- 7,50 €) (49,20 F)	47,50 € (311,60 F)
e-mail : _____@_____	Le HUSSARD (4 n°)	24 € (157,43 F)	(- 4 €) (26,24 F)	20,00 € (131,19 F)
TEL :	TOTAL Abonnements**	€ __ __	
FAX :	TOTAUX Adhésions & Abonnements	€ __ __	
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA *				

* **Barrer l'association non choisie** et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite.

** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « **TOTAL Abonnements** ».